

ARRÊTÉ DU 23 JUILLET 2024

portant prolongation des mesures prises par l'arrêté n°2024-PM-0540 du 15 juillet 2024 relatif aux travaux de raccordement ENEDIS effectués par l'entreprise SLTP, rue Quesnay.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté n°2024-PM-0540 du 15 juillet 2024 portant sur des travaux de raccordement ENEDIS effectués par l'entreprise SLTP, rue Quesnay, le 22 juillet et du 19 août au 6 septembre 2024.

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise SLTP sise 13 rue de la Rivière – 02000 ETOUVELLES tendant à obtenir la prolongation de l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement ENEDIS, rue Quesnay, jusqu'au 13 septembre 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les mesures prises par l'arrêté n°2024-PM-0540 du 15 juillet 2024 sont prolongées comme suit :

L'entreprise SLTP est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de raccordement ENEDIS, rue Quesnay, jusqu'au vendredi 13 septembre 2024 à 18 heures.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée et sera réglée en alternat par feux tricolores et le stationnement sera interdit au droit des travaux, rue Quesnay, jusqu'au vendredi 13 septembre 2024 à 18 heures.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.

ARTICLE 5 : Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.



Adjoint au Maire, en charge
des Finances de l'administration
générale, des ressources humaines
et de la prospective

Dominique PIERRE